

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes*

*Direction générale des infrastructures  
de transport et de la mer*

**Instruction du Gouvernement du 2 août 2013 relative au dispositif de majoration du prix de la prestation de transport routier de marchandises liée à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises**

NOR : TRAT1320349J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : pour prendre en compte l'impact de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, l'article L. 3222-3 du code des transports met en place un dispositif de majoration du prix de la prestation de transport routier de marchandises. La présente instruction a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de cette majoration.

*Domaines* : transport routier de marchandises, environnement.

*Mots clés libres* : transport routier – marchandises – écotaxe – majoration – taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises.

*Références* :

Articles 269 à 283 *quater* du code des douanes ;

Articles L. 3222-3, L. 3223-3, L. 3242-3 du code des transports ;

Article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

*Pièce annexe* : modalités de mise en œuvre du dispositif de majoration du prix de la prestation de transport routier de marchandises.

*Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIÉAIF]; direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi [DIRECCTE]).*

La mise en œuvre au 1<sup>er</sup> octobre 2013 de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, dite « écotaxe poids lourds », s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de la transition écologique et énergétique.

Instrument de fiscalité écologique, elle impactera au quotidien à la fois les entreprises de transport routier de marchandises et leurs donneurs d'ordre aux niveaux économique, commercial et organisationnel.

L'introduction de cette écotaxe a pour objet de favoriser l'optimisation des chargements et le report modal par le renchérissement du recours à la route.

A cet effet, la mise en place de cette taxe s'accompagne d'un mécanisme visant à majorer le prix du transport routier et à constituer un signal prix à destination des bénéficiaires de la circulation des marchandises.

Cette majoration obligatoire du prix de la prestation de transport contractuellement défini a été introduite à l'article L. 3222-3 du code des transports par l'article 16 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport.

Ce mécanisme législatif de majoration est indépendant du dispositif d'écotaxe prévu aux articles 269 à 283 *quater* du code des douanes et ne constitue pas un système de répercussion directe de cette taxe.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de cette majoration.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 août 2013.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports,  
de la mer et de la pêche,*  
FRÉDÉRIC CUVILLIER

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

## ANNEXE

### Principes généraux du dispositif de majoration

L'article L. 3222-3 du code des transports dispose que le prix de la prestation de transport routier de marchandises contractuellement défini fait l'objet, de plein droit, d'une majoration forfaitaire par application d'un taux défini par arrêté ministériel.

Par conséquent, seules les opérations de transport routier réalisées pour compte d'autrui sont concernées par le dispositif de majoration.

Par ailleurs, le dispositif de majoration est indépendant de celui de l'écotaxe poids lourds. D'ordre public, la majoration de prix :

- s'applique obligatoirement pour toute prestation de transport routier quel que soit l'itinéraire emprunté, c'est-à-dire que celui-ci soit en totalité, partiellement ou non taxé ;
- ne constitue pas un mécanisme de répercussion direct de l'écotaxe acquittée par le transporteur redevable.

#### *Assiette*

Le prix de la prestation de transport routier constitue l'assiette de la majoration. Au regard des dispositions de l'article L. 3221-2 du code des transports, la notion de prestation de transport doit être entendue comme comprenant, outre le déplacement de la marchandise, l'ensemble des prestations annexes et/ou complémentaires déterminées dans le cadre du contrat de transport entre le donneur d'ordre et le transporteur, soit *a minima* l'ensemble des prestations annexes ou complémentaires énumérées à l'article 17 du contrat type général (décret n° 99-269 du 6 avril 1999 modifié).

A ce titre, le dispositif de majoration est applicable, sur le prix global de la prestation convenu contractuellement, aux opérations de messagerie.

En application de l'article L. 1432-11 du code des transports, le dispositif de majoration est également applicable aux contrats de commission de transport, dans la mesure où l'exécution du contrat de commission induit le recours au transport routier de marchandises.

La majoration s'applique sur la partie « transport routier » du contrat. Son assiette est le prix de la prestation telle que prévue par le premier alinéa de l'article 10.1 du contrat type « commission de transport » annexé au décret n° 2013-293 du 5 avril 2013. Ce prix comprend, outre le prix du transport routier *stricto sensu*, celui des prestations accessoires éventuellement convenues, auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport ainsi que le coût de l'intervention du commissionnaire.

Pour les opérations de déménagement et de transport intermodal, le dispositif de majoration s'applique obligatoirement au prix du volet routier de la prestation.

Pour les prestations de déménagement, le prix du volet routier, constitué des prix de la traction et de la main-d'œuvre de conduite, doit être individualisé par le prestataire (1). Les éléments constitutifs du prix de ce volet transport routier, assiette de la majoration, comprennent les charges entraînées par les frais de route et la rémunération des personnels de conduite, les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des véhicules, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et les frais d'assurance.

Pour les opérations de transport intermodal, il appartient aux cocontractants de définir la part du volet routier dans le prix global de la prestation, cette part constituant l'assiette de la majoration. Le taux de majoration applicable est le taux unique interrégional si les opérations de transport routier sont réalisées dans deux régions différentes. À défaut, le taux de majoration intrarégional s'applique.

À titre indicatif, pour le transport combiné, la part des trajets de pré et post-acheminement dans le prix global de la prestation usuellement retenue par les professionnels est de 40 %.

Le prix de la prestation de transport constituant l'assiette de la majoration, celle-ci intègre les charges de carburant. Par conséquent, la majoration s'applique après prise en compte du mécanisme d'indexation gazole prévue aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports.

#### *Application des taux*

Pour les opérations de transport effectuées au sein d'une seule région, le transporteur applique au prix de la prestation de transport contractuellement défini un taux uniforme, propre à chaque région et précisé par arrêté ministériel.

(1) L'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2010 relatif à la publicité des prix de prestations de déménagement dispose déjà que les tarifs des prestations de déménagement doivent préciser le prix de la traction par volume avec un terme fixe et un terme kilométrique.

Lorsque le chargement et le déchargement des marchandises sont réalisés sur deux régions, le prix de la prestation est majoré d'un taux national unique fixé par arrêté ministériel.

### *Facturation*

Il est rappelé qu'il n'existe pas de texte encadrant spécifiquement la présentation des factures de prestation de transport. De façon générale, en matière de facturation entre professionnels, il convient de se référer :

- aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce qui imposent des mentions obligatoires ;
- aux dispositions réglementaires sectorielles lorsqu'elles existent.

L'article L. 3222-3 du code des transports dispose cependant que la facture établie par le transporteur doit faire apparaître la majoration du prix de la prestation introduite par ce même article. À ce titre, la facture comporte pour chaque prestation de transport routier une ligne séparée « majoration de prix – article L. 3222-3 du code des transports – ».

Dans la mesure où la majoration s'applique au prix de la prestation de transport, elle participe à la constitution du chiffre d'affaires qu'elle viendra majorer d'autant.

Lorsque le prix de la prestation de transport est soumis à TVA, la majoration l'est également.

### *Application aux contrats en cours*

Le dispositif de majoration s'applique aux prix contractuellement définis pour les prestations réalisées à partir du jour d'entrée en vigueur de l'écotaxe poids lourds. Il concerne ainsi les contrats en cours.

### *Action directe*

La majoration entre dans le prix de la prestation faisant l'objet du bénéfice de l'action directe prévue à l'article L. 132-8 du code de commerce.

## **Cas particuliers**

### *Transport international*

Dans le cadre d'une prestation de transport international, il convient au préalable d'examiner quelle est la loi applicable au contrat, sachant que celle-ci ne peut être déterminée par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

Lorsque la loi française a été retenue, le dispositif de majoration s'applique sur le prorata du prix de la prestation de transport correspondant au kilométrage réalisé sur la partie française du trajet.

Le taux de majoration appliqué à la partie française du trajet sera fonction des régions où se situent soit le point d'entrée du territoire et celui de déchargement, soit le point de chargement et celui de sortie du territoire. Il sera appliqué un taux intrarégional si ce trajet est situé à l'intérieur d'une même région, ou le taux interrégional si ce trajet concerne plusieurs régions.

On entend par point d'entrée du territoire le lieu où le véhicule commence à utiliser le réseau routier français, qu'il soit taxé ou non, et par point de sortie du territoire, celui où le véhicule cesse d'utiliser ce réseau, qu'il soit taxé ou non.

Si la loi française n'a pas été choisie, les parties peuvent déterminer par voie contractuelle le mode de prise en charge de la taxe par le donneur d'ordre.

En cas de silence du contrat, il conviendra de rechercher la loi applicable au regard des dispositions de l'article 5 du règlement CE n° 593/2008 du 17 juin 2008. Ce dernier dispose qu'à défaut de choix, la loi applicable au contrat de transport de marchandises est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison convenu par les parties s'applique.

Si, au regard de ces dispositions, la loi française est applicable, le mécanisme de majoration s'applique dans les mêmes conditions que lorsque l'application de la loi française résulte d'un accord contractuel.

### *Opérations de transport avec donneurs d'ordres étrangers et opérations de cabotage*

Pour les prestations de transport impliquant le chargement et le déchargement de la marchandise sur le territoire national, le dispositif de majoration étant d'ordre public, il s'applique même si la loi

qui régit le contrat n'est pas la loi française. En effet, le choix de la législation appliquée au contrat ne peut porter atteinte à l'application de dispositions auxquelles la loi française ne permet pas de déroger.

Ainsi, pour les opérations de cabotage et pour les prestations de transport national ayant un donneur d'ordres étranger, le dispositif de majoration s'applique.

#### *Location de véhicules*

En matière de location de véhicules, il convient de distinguer la location sans conducteur de la location avec conducteur.

Dans le premier cas, le contrat n'étant pas qualifié de contrat de transport, le dispositif de majoration ne s'applique pas.

Dans le second cas, l'article L. 3223-3 du code des transports prévoit que la majoration s'appliquera aux prestations de location avec conducteur. Toutefois, le dispositif législatif prévoit que la majoration ne pourra être appliquée que si le fournisseur de la prestation de location avec conducteur (« loueur ») est effectivement celui qui paie l'écotaxe (destinataire des avis de paiement).

Lorsque le champ géographique des tournées des véhicules pris en location avec conducteur ne peut être prédéterminé contractuellement, une majoration au taux unique interrégional est appliquée par défaut.

#### **Un dispositif de majoration dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée**

Le dispositif de majoration du prix de la prestation de transport s'applique de plein droit.

Il s'impose aux deux parties :

- le transporteur a l'obligation de majorer le prix de sa prestation du taux défini par arrêté ministériel et la facture doit faire apparaître cette majoration ;
- le cocontractant du transporteur ne peut méconnaître cette obligation ni s'y opposer ; le cas échéant, une sanction pénale est prévue (15 000 €) selon un dispositif identique à celui du mécanisme de l'indexation gazole (art. L. 3242-3 du code des transports).

Il convient de noter que, si les prix sont librement déterminés par accord entre les parties, le code des transports dispose que la détermination des prix des prestations de transport doit permettre de couvrir un certain nombre de charges (art. L. 3221-1 du code des transports) et que tout donneur d'ordres est tenu de rémunérer ces prestations par un prix permettant de couvrir ces charges (art. L. 3221-4 du code des transports).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible, au titre des prix abusivement bas, de sanctions pénales tant à l'encontre du transporteur (art. L. 3242-2 du code des transports) que du donneur d'ordres (art. L. 3242-4 du code des transports). Le montant de l'amende peut atteindre 90 000 €.